



Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 07 832

Mis en ligne le 17.07.26..

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU STATIONNEMENT DANS LE
CADRE DU TRIATHLON ORGANISÉ LE 25 JUILLET À LOURDES**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté municipal n°2026-07-810 relatif au stationnement et à la circulation dans le cadre de l'organisation de l'Ascend Triathlon XTRI organisé à Lourdes le 25 juillet 2026 ;

VU la programmation événementielle et sportive de la Ville de Lourdes pour le mois de juillet 2026 et la demande du président de l'association « Sports nature des Pyrénées » domiciliée à Saint-Lary Soulan (65170) relative à l'organisation d'un triathlon extrême sur le territoire communal, le 25 juillet 2026.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de réguler l'occupation du domaine public.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Stationnement

A compter du samedi 18 juillet 2026 à 14h00 et jusqu'au samedi 25 juillet à 12h00, le président de l'association « Sports nature des Pyrénées » est autorisé à stationner un camion d'ortoir sur la portion Nord Ouest du parking situé face à la résidence du Lac.

A cet effet, le stationnement de tout autre véhicule est interdit à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 2 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Publication

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le

17/07/26

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Michel LABADY

Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.